CONVENTION ENTRE L'association Ropi

ET UN COMPTOIR DE CHANGE[1]

Entre les soussignés,

L'association Ropi dont le siège social est établi au 24 rue de Ghlin à Jemappes, représentée

Par Fabian Dortu en qualité d'administrateur de l'association Ropi

N° de compte bancaire (C.B.): IBAN : BE30 5230 8052 3011 BIC : TRIO BE B

dénommée ci-après "association Ropi' d'une part, et

***Personne physique*:**

Nom : ………..……….……………….   Prénom : ……………..………………

Adresse :……………………………………………………………………………

Tél :…………………..……………….

E-mail :………………………………   Site-web: .……………………………..

N° de C.B:…………………..…………….

Personne morale:

Dénomination sociale : ……………………………………………………….……

Adresse siège : ……………………………………………………….. ………………..

Tél : ……………………………..……………………………

E-mail :…………………....................   Site web: ……………………...………

N° Entrep./Assoc. : …………………   N° de TVA : ………………………………

N° de C.B.:……………………….

1 Dernière mise à jour : 27 janvier 2013.

Représentant légal : *Nom : ……………………….* *Prénom : …………………………………*

Adresse : …………………………………………………………………………………………

Tel : ………………………………………. *E-mail : …………………………………………*

dénommée ci-après ‘’ comptoir de change’’ d’autre part,

il est convenu ce qui suit :

*la présente convention est établie en complémentarité et en conformité avec les textes fondateurs de l’association Ropi’ : Charte, Statuts, Mode d’emploi du Ropi et Règlement d’ordre intérieur (ROI) de l’association Ropi***.**

Elle a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le ‘’comptoir de change’’, adhérent de l’association Ropi, pourra utiliser le Ropi, monnaie locale complémentaire circulant sous forme de bons d’échange, mise en circulation sous la responsabilité exclusive de l’association Ropi, en vue de soutenir les circuits économiques locaux de la région du grand Mons et de sa proche périphérie.

Le responsable du ‘’comptoir de change’’, en signant la présente convention, est réputé :

- avoir pris connaissance des statuts de l’association Ropi,
- avoir souscrit aux valeurs contenues dans la charte de l’association Ropi,
- s’engager à respecter et à appliquer les dispositions contenues dans le mode d’emploi du Ropi et le ROI de l’association Ropi.

1] Droits du ‘’comptoir de change’’ :

Le ‘’comptoir de change’’ **:**

- figurera à l’annuaire du Ropi (sous forme papier et/ou sur le site internet), et participera à la rédaction de ce qui paraîtra au sujet de son organisation,
- recevra un panonceau portant le logo du Ropi et l’indication : “comptoir de change’’,

Si le responsable du ‘’comptoir de change’’ est en même temps un prestataire de biens ou de services, le prestataire n’aura pas à régler la commission de change applicable aux opérations de reconversion et sera exempté de la cotisation de membre de l’association Ropi incombant aux prestataires de biens et de services.

Si le responsable du ‘’comptoir de change’’ n’est pas en même temps un prestataire de biens ou de services, l’association Ropi remercie vivement son responsable pour la charge de travail supplémentaire, acceptée comme un acte militant encourageant l’économie locale. L’association Ropi espère que la venue de citoyens utilisant le Ropi, attirera de nouveaux usagers vers l’organisation abritant le comptoir, et que la présence de l’organisation sur le site internet et/ou sur l’annuaire-papier de « l’ Epi Lorrain » renforcera la visibilité de cette

organisation. De plus, celle-ci bénéficiera de l'adhésion gratuite à l'association Ropi au titre des personnes morales (collège 2 des statuts).

2] Devoirs de la structure ''comptoir de change" :

Le responsable du **''**comptoir de change'' :

- apposera le panonceau fourni par l'association Ropi dans le ou les lieu(x) où elle exerce son activité,
- assurera la promotion du Ropi,
- appliquera la parité de change arrêtée par l'association Ropi :
  - **1 Ropi contre 1€ pour un montant < 50€**
  - **et, pour les membres,**
    - **51 Ropi contre 50€**
    - **103 Ropi contre 100€**
- accueillera **tout usager** qui désire utiliser des Ropi pour la première fois :
  - en lui proposant d'être membre de l'association. S'il accepte de devenir membre :
    - en percevant le montant de sa cotisation (20€, contre lesquels l'usager reçoit directement 20 Ropi) et en remisant la somme dans l'enveloppe remise à cet effet dans le kit des comptoirs de change,
    - en lui demandant de compléter la fiche d'inscription
    - remettra la fiche d'information au nouveau membre ainsi que sa carte de membre dont le numéro de carte sera reporté sur la fiche d'inscription.
  - en proposant à l'usager le choix parmi un ensemble de lots bons d'échange. Seuls les membres peuvent bénéficier de la ristourne.
  - en déposant la somme perçue en euros en contre-valeur des Ropi dans la caisse avec monnayeur remise avec le kit,
  - en inscrivant l'opération de conversion dans le registre des changes, ainsi que le n° de carte du membre et son nom dans le cas d'un échange avec ristourne.
  - la caisse avec monnayeur doit contenir la même somme à tout moment à la différence prêt de la ristourne accordée lors de l'achat des Ropi. Cette somme se ventilant différemment entre les euros et les Ropi au fur et à mesure des opérations de conversion,
- Accueillir **tout membre prestataire** qui désire reconvertir des Ropi en Euro.

- en vérifiant son identité et en la comparant à la liste des prestataires agréés par l'association Ropi (seuls les prestataires agréés peuvent reconvertir leur Ropi)

- en déposant les Ropi reçus dans la caisse Ropi

- en lui rendant l'équivalent en euro du montant reçus en Ropi, soustrait de la **taxe de reconversion de 5%.**

- en inscrivant l'opération de conversion dans le registre des changes ainsi que le n° de carte du membre prestataire et son nom.

- *Dans le cas où la somme à rendre en euro est supérieure au montant disponible dans la caisse, le comptoir de change peut proposer au prestataire de toucher la somme par virement bancaire. Dans ce cas, le comptoir de change signale à l'association Ropi (signataire de la présente convention) par email qu'une opération de transfert doit avoir lieu. L'opération ne sera effectuée qu'une fois que l'association Ropi aura récupéré les Ropi correspondants, après être passé au comptoir de change.*

L'éventuelle mise en place ultérieure par l'association Ropi d'une version électronique du Ropi n'engagera en aucun cas le ''comptoir de change'' à accepter son utilisation.
Les euros contenus dans la caisse seront relevés régulièrement par la personne de l'association Ropi en charge de ce secteur géographique et sous réserve de dispositions autres prises d'un commun accord.

La présente convention est réputée à durée indéterminée.
Toutefois, elle peut être dénoncée par le responsable du comptoir au moins deux mois avant la fin de l'année civile par lettre recommandée adressée au siège de l'association Ropi.
Si le responsable du comptoir ne respecte pas les termes de la présente convention ou tout autre texte fondateur de l'association, cette convention peut être dénoncée par l'association Ropi sur décision de son assemblée générale. Le conseil d'administration communiquera la décision de l'assemblée générale à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Mons, le

Le représentant du comptoir de change | Le représentant de l'association Ropi